

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 344 /PR.

portant modification des Statuts de la Société d'Etat dite "Société Nationale des Huileries du Dahomey" (SNAHDA) approuvés par décret n° 395/PR. MCET du 6 Décembre 1961.

--:--:--:--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU la Loi n° 60-22 du 13 Juillet 1960 portant ouverture dans la Comptabilité du Trésor Dahoméen d'un Compte d'Emploi des produits des exploitations industrielles d'Huile de Palme;

VU le Décret n° 395/PR.MCET. du 6 Décembre 1961 portant approbation des statuts de la Société d'Etat dite "Société Nationale des Huileries du Dahomey" (SNAHDA) ;

VU le Décret n° 62/PR. du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

I) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les statuts de la Société d'Etat dite "Société Nationale des Huileries du Dahomey" (SNAHDA), approuvés par Décret n° 395/PR/MCET. du 6 Décembre 1961, sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau) - Le Siège Social de la Société est fixé à Avrankou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4-1 (nouveau) - L'exploitation des Huileries d'HOZON, AVRANKOU, BOHICON, et G' BADA, ainsi que du Centre de Stockage et d'Embarquement des Huileries de palme.

Article 6 (nouveau) - La Société est administrée par un Conseil d'Administration ainsi composé :

- Le Président Directeur Général, nommé par décret en Conseil des Ministres ;
- 1 représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- 1 représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
- 1 représentant du Ministre des Finances ;
- 1 représentant du Ministre de l'Agriculture ;

- 1 représentant du Ministre du Travail;
- 1 " " " de la Justice;
- 1 " " " des Travaux Publics;
- Le Président de la Banque Dahoméenne de Développement;
- 2 représentants du Personnel des Huileries ;
- 2 représentants des Producteurs.

Article 6-3 (nouveau) - Le Directeur Général de la Société, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 12 - 12 (nouveau) - Il peut contracter des emprunts. Il peut en outre cautionner et avaliser.

Article 12-12 bis) - Il traite toutes opérations financières et bancaires.

Article 15-3 (nouveau) - Le Président nomme et révoque sur proposition du Directeur Général dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de la Société à l'exception du Personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur rétribution.

Article 17 (nouveau) - L'Année Sociale commence le premier Novembre et finit le trente et un Octobre.

Article 17-2 (nouveau) - Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de constitution de la Société et se terminera le 31 Octobre de l'Année qui suivra celle au cours de laquelle la Société aura été constituée.

Article 20-3 (nouveau) - Ils procèdent au moins une fois par an et à la requête du Contrôleur Financier, Commissaire du Gouvernement, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

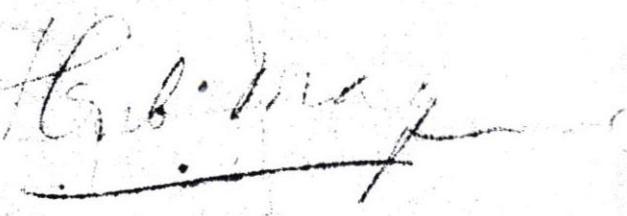
Article 21-2 (nouveau) - Il reçoit copie des délibérations du Conseil d'Administration,

ARTICLE 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

VU

Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme,

P. DARBOUX


Hubert MAGA

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	13
MCET	15
MFT	5
VP	5
MAC	2
AND	2
C. SUPREME	2
TRESOR	2